



FICHES RESSOURCES

LES RELATIONS PARENTS-ADOLESCENTS : QUE DIT LE DROIT ?

Lors du petit-déjeuner débat du 31 mars 2022, Me CHAPUIS-DAZIN, avocate en droit de la famille, a exposé les éléments juridiques relatifs à la relation entre parents et adolescents. Ces fiches reprennent son intervention.

(Vie amoureuse et sexuelle de l'adolescent)

MATERNITE et PATERNITE

La **paternité** ou la **maternité** hors mariage est reconnue au mineur : **un jeune de moins de 18 ans a le droit de reconnaître son enfant.**

La reconnaissance a pour effet de lui faire endosser la fonction parentale : l'adolescent peut, et même doit, remplir ses droits et devoirs de parent à l'égard de son enfant.

Il va être également responsable de son enfant ; il aura l'obligation de l'entretenir.

Néanmoins le législateur ne lui permet pas de se détacher de ses propres parents : **la paternité ou la maternité n'émancipent pas.** Seul le mariage émancipe.

Cela crée une « situation gigogne », parfois difficile à gérer, constate Me CHAPUIS-DAZIN.

CONCUBINAGE

Le concubinage d'un mineur en dehors du domicile parental et non admis par les parents est considéré comme une **fugue** et les parents peuvent s'y opposer.

Lorsque la vie en concubinage de l'adolescent est admis par ses parents, il est toujours placé sous la surveillance de ses parents, sous le régime de **l'autorité parentale.**

MARIAGE

« Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus ». (Art. 144 du code civil). **Par exception, le mineur peut être autorisé à se marier.** Deux conditions doivent être réunies :

1. **Un consentement d'origine familiale** : par principe celui d'au moins l'un de ses deux parents. S'ils sont morts, disparus ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, il faudra l'accord de l'un des grands-parents du mineur, ou à défaut, celui du conseil de famille.
2. **Une dispense d'âge accordée par le procureur de la République** : cette dispense est accordée pour « motifs graves » (art. 145 C. civ.). En pratique, cela peut-être la grossesse par exemple.

L'EMANCIPATION DU MINEUR PAR LE MARIAGE

« Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage » (Art. 431-1 C. civ.). Cela signifie que le mariage a pour effet de le rendre **capable, comme le majeur**, de tous les actes de la vie civile et qu'il cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère.

RELATIONS SEXUELLES ENTRE MINEURS

Les relations sexuelles consenties entre mineurs ne sont pas interdites par la loi. En l'absence de consentement de l'un d'eux, le mineur auteur des faits peut être poursuivi devant le tribunal pour enfant pour viol ou agression sexuelle.

De plus, **le consentement d'un enfant très jeune à un acte sexuel pose question.** Me CHAPUIS-DAZIN souligne que l'appréciation de la situation dépend de la différence d'âge et de la notion de consentement. « Une relation sexuelle consentie entre deux jeunes de 17 ans et 14 ans ne sera pas punissable », illustre-t-elle.

Pour aller plus loin...

Le 30 janvier 2020, la Maison des Liens Familiaux a organisé un petit-déjeuner débat sur les parents adolescents. Vous trouverez sur notre site un article, des fiches, une bibliographie et un podcast. [Rendez-vous sur la page Médiathèque !](#)



FICHES RESSOURCES

LES RELATIONS PARENTS-ADOLESCENTS : QUE DIT LE DROIT ?

Lors du petit-déjeuner débat du 31 mars 2022, Me CHAPUIS-DAZIN, avocate en droit de la famille, a exposé les éléments juridiques relatifs à la relation entre parents et adolescents. Ces fiches reprennent son intervention.

POUR COMPRENDRE LA LOI :
« Mineur de 15 ans » = enfant
de moins de 15 ans

Vie amoureuse et sexuelle de l'adolescent

LE CONSENTEMENT À L'ACTE SEXUEL EN DROIT

Il n'y a pas de définition du consentement à l'acte sexuel dans la loi française. Le code pénal se fonde sur l'absence de consentement pour définir le viol (tout acte de pénétration sexuelle) et l'agression sexuelle (tout acte de nature sexuelle). **L'absence de consentement** est caractérisé par : la violence, la contrainte (pressions physiques ou morales, abus de sa position), la menace, ou la surprise (recours à un stratagème pour surprendre la victime ou abuser de son état d'inconscience, d'alcoolémie...).

Pour condamner une personne poursuivie pour viol ou agression sexuelle, il faut donc démontrer qu'elle a agi par violence, contrainte, menace ou surprise. Des affaires impliquant un majeur et un jeune mineur ont fait débat : en 2017 par exemple, **au motif que les actes sexuels auraient été consentis**, un homme de 30 ans poursuivi pour viol d'une fille de 11 ans a été acquitté ou encore, dans une autre affaire, le Procureur de la République a écarté la qualification de viol pour un acte sexuel entre un homme de 28 ans et une fille de 11 ans.

Pourtant la loi prévoyait déjà que lorsque les faits étaient commis sur un mineur, la contrainte morale ou la surprise pouvaient « résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur » ou encore, lorsque les faits étaient commis sur un mineur de 15 ans, qu'elles étaient caractérisées « par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes » (Art. 222-22-1 Code pénal). La Cour de Cassation avait par ailleurs inclus dans la définition de la contrainte ou surprise, l'âge « *suffisamment peu élevé* » pour que la victime ne puisse avoir « *aucune idée de ce qu'est la sexualité* ».

C'est dans ce contexte **que l'absence de présomption d'absence de consentement pour les relations sexuelles entre jeunes mineurs et majeurs a été posée comme une défaillance législative.**

LA PRESOMPTION DE DEFAUT DE CONSENTEMENT DEPUIS LA LOI DU 21 AVRIL 2021

La preuve de l'absence de consentement du mineur de moins de 15 ans n'a plus à être rapportée pour caractériser le viol ou l'agression sexuelle lorsque la différence d'âge entre le mineur et le majeur est d'au moins 5 ans (Art. 222-3-1 et 222-29-2 du code pénal). Cette exigence de différence d'âge d'au moins 5 ans ne s'applique pas lorsque le majeur est un ascendant du mineur ou a autorité de fait ou de droit sur lui.

En revanche, **l'intention ne se présume pas en droit pénal** : pour pouvoir condamner l'accusé(e), une Cour d'Assise devra établir que l'auteur des faits avait connaissance de l'âge de la victime selon les éléments du dossier.

Si le mineur avait plus de 15 ans au moment des faits, il faut toujours rapporter la preuve de l'absence de consentement.

Enfin, pour les actes sexuels sur mineur de 15 ans lorsque la différence d'âge avec le majeur est inférieure à 5 ans, l'infraction subsidiaire d'atteinte sexuelle sur mineur continue de s'appliquer.

L'ATTEINTE SEXUELLE

Tout acte de nature sexuelle est interdit entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans : « Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle [...] le fait, pour un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende ». (Art. 227-25 Code pénal).

LA MAJORITE SEXUELLE

La majorité sexuelle n'est pas un terme juridique. C'est simplement la définition, par déduction des différents textes de l'âge à partir duquel un majeur peut avoir une relation sexuelle consentie avec un mineur sans être poursuivi en justice.